

CHARTRE

relative au service de Conseil en Energie Partagé



Préambule :

Le service de Conseil en Energie Partagé est un Service d'Intérêt Général qui vise à promouvoir et accompagner la réalisation d'économies d'énergie sur le patrimoine des collectivités. Il s'appuie sur la mutualisation des compétences de conseillers thermiciens entre les collectivités adhérentes de l'Agence Locale de l'Energie du Pays de Saint-Brieuc. Le service repose sur un principe de solidarité intercommunale, et permet ainsi aux petites communes de bénéficier d'un accompagnement et de conseils pertinents.

Les collectivités du Pays de Saint-Brieuc, en lien avec l'ADEME, la Région Bretagne, le Conseil général des Côtes d'Armor et le Syndicat Départemental d'Electricité, ont confié à l'Agence Locale de l'Energie du Pays de Saint-Brieuc la mise en œuvre de ce service pour les communes et Communautés de Communes du Pays de Saint-Brieuc.

Article I. Objet

La présente charte définit les objectifs, le fonctionnement et le champ d'intervention du service de Conseil en Energie Partagé, ainsi que les modalités selon lesquelles les collectivités adhérentes de l'Agence qui le souhaitent peuvent en bénéficier.



Article II. Cadre juridique

Le service de Conseil en Energie Partagé n'a pas vocation à se substituer aux prestations fournies par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et assistants à maîtrise d'ouvrage.

Il vise à inciter les communes à une meilleure prise en compte de la maîtrise de l'énergie dans leurs projets. A ce titre, il entre dans le cadre des missions de l'ALE en faveur de l'efficacité énergétique et est proposé aux collectivités membres de l'ALE, à jour de leur cotisation.

Article III. Description du service

Le service couvre le champ du patrimoine communal et intercommunal (éclairage public, bâtiments publics, flotte de véhicules de service, assainissement, logements communaux...).

Le patrimoine géré ou suivi par la collectivité, mais dont elle ne serait pas propriétaire (EHPAD, écoles privées...), pourra également faire l'objet d'un suivi énergétique de ses consommations.

Le service comprend trois missions de base, à l'essence même du service de CEP :

Les missions de base

- **L'information technique aux élus et aux agents**
 - Organisation d'actions d'information auprès des élus et des équipes techniques (visites de site, journées techniques, lettres d'informations, échanges d'expérience, formations...)
- **La réalisation du bilan énergétique annuel du patrimoine communal**
 - Saisie, traitement et analyse des factures d'eau et d'énergie liées au patrimoine public
 - Rédaction d'un premier rapport annuel exhaustif avec un diagnostic des consommations énergétiques du patrimoine sur les trois dernières années
 - Actualisation annuelle de ce bilan
- **Le suivi énergétique personnalisé de la collectivité**
 - Analyse des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité (étude des postes sur-consommateurs, conseils...)
 - Présentation de préconisations pour la réduction des consommations énergétiques, hiérarchisées en fonction de leur nature (études / sensibilisation / travaux)
 - Accompagnement à la mise en œuvre de ces préconisations, et suivi annuel



En fonction du temps disponible pour chaque collectivité, le service peut également s'accompagner d'un certain nombre d'actions complémentaires.

Ces actions seront proposées chaque année par l'ALE et validées par la collectivité. Elles pourront être de plusieurs nature, en fonction des moyens déjà disponibles au sein des services techniques de chaque collectivité :

Les actions complémentaires

➤ L'assistance aux projets

- Rédaction d'avis techniques, lors de l'élaboration des projets de construction, de modification ou d'extension du patrimoine communal ou intercommunal, avec formulation de recommandations en matière énergétique, ainsi que sur les choix constructifs pour des bâtiments plus respectueux de l'environnement et de la santé des occupants
- Accompagnement dans la définition et la traduction des objectifs prioritaires liés aux préoccupations énergétiques et environnementales dans la mise au point des projets,
- Conseil et suivi à travers les étapes du projet
- Aide à la mobilisation de financements spécifiques (Appels à Projet) et/ou à la constitution des dossiers de Certificats d'Economies d'Energie, en fonction des projets suivis
- Participation à des groupes de travail à l'initiative de la collectivité

➤ Les pré-diagnostic énergie

- Bilan des consommations énergétiques d'un bâtiment
- Analyse simplifiée de l'état de l'enveloppe et des équipements
- Propositions concrètes d'amélioration

➤ Les analyses et mesures sur site

- Passage de caméra thermique pour visualiser les défauts thermiques d'un bâtiment
- Campagne d'enregistrement des T° pour s'assurer de l'efficacité du fonctionnement de la régulation du bâtiment
- Utilisation d'un enregistreur de courbe de charge pour visualiser les consommations électriques d'un bâtiment, et aider à l'identification d'une dérive des consommations et/ou des consommations nocturnes inutiles. Permet également de vérifier le dimensionnement de l'abonnement électrique.

➤ La sensibilisation des usagers des bâtiments communaux

- Aide à la mise en place et, éventuellement, à l'animation d'ateliers d'information pour mieux appréhender les problématiques énergétiques et connaître les gestes permettant de réduire les consommations d'énergie

➤ L'assistance à la conduite des équipements techniques de régulation/programmation

- Assistance au paramétrage de programmation/régulation des équipements techniques sur le patrimoine bâti



Article VI. Programme de travail annuel

Après la restitution annuelle du bilan énergétique, l’ALE fera parvenir à chaque collectivité un courrier rappelant les préconisations d’amélioration énergétique qui ont été formulées, et précisant les actions proposées par l’Agence qui seront effectivement menées dans le cadre du service de CEP pendant l’année en cours.

Article IV. Engagement de l’Agence Locale de l’Energie

L’ALE s’engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour la mise en place du service (recrutement et mise à disposition d’un thermicien-conseiller en énergie, équipement en matériel de mesure et logiciel de diagnostic et de suivi, visites sur place...)
- Traiter les informations communiquées par la collectivité dans les plus brefs délais, et informer la collectivité en cas d’anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Transmettre et présenter annuellement le bilan annuel des consommations d’énergie assorti des recommandations prévues,
- Transmettre les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de modification ou d’extension du patrimoine communal ou intercommunal, et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.

L’ALE assure la stricte confidentialité des informations transmises par la collectivité. Elle est tenue à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance dans le cadre du Conseil en Energie Partagé.

Le temps de travail des conseillers est partagé entre les différentes collectivités adhérentes souhaitant bénéficier du service dans une perspective de solidarité territoriale.

Article V. Implication des collectivités adhérentes

Pour une meilleure efficacité de la mission, les collectivités adhérentes qui souhaitent bénéficier du service s’engagent à :

- Désigner le ou les interlocuteurs privilégiés de l’ALE pour le suivi des activités du service CEP :
 - o Interlocuteur technique (visites des bâtiments, informations sur les équipements ou le bâti, accompagnement lors des travaux...)
 - o Interlocuteur administratif (collecte des factures d’énergie et d’eau...)



- Prendre les mesures qu'elles jugent utiles (éventuellement la désignation d'un agent) pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessous ;
- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan annuel et du pré-diagnostic, ainsi que pour les suivis périodiques. Sont nécessaires les factures de l'ensemble des énergies facturées à la collectivité, quelles qu'en soient les utilisations, ainsi que les factures d'eau ;
- Informer l'ALE de toute modification du patrimoine communal ou intercommunal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement ;
- Informer l'ALE de tout projet de construction ou d'intervention sur le patrimoine existant, autant que possible en amont.

Article VI. Limites de la charte

L'objectif du service CEP est de contribuer aux réflexions et d'accompagner les collectivités adhérentes dans leurs démarches de réduction des consommations énergétiques patrimoniales, y compris en orientant les collectivités adhérentes vers des prestations de bureaux d'études si nécessaire (Audits énergétiques, études de faisabilité, mission de maîtrise d'œuvre, etc...).

En tout état de cause, les collectivités gardent la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage et plus généralement des décisions à prendre, dont elles restent seules responsables.

Chaque collectivité décide des suites à donner aux recommandations émises par l'Agence.

Article VII. Coût et financement du service

Le coût du service de Conseil en Energie Partagé auprès des collectivités adhérentes est évalué, en 2014, à **1,16 €/hab/an**.

Ce coût, réévalué chaque année, intègre les charges de personnel, le matériel de mesure et les supports de communication, les frais de déplacements et de formation, ainsi que les dépenses connexes de structure de l'ALE. Il est rapporté à la population municipale INSEE en vigueur pour l'année n-1.

Ce coût est co-financé par les cotisations des collectivités adhérentes à l'ALE, ainsi que par des subventions de la Communauté d'Agglomération, des Communautés de Communes, et du Syndicat Départemental d'Electricité. L'ALE reçoit également, pour chaque commune bénéficiant du service, une aide dégressive du Conseil général des Côtes d'Armor pendant les trois premières années.



Article VIII. Comité de pilotage

Un Comité de Pilotage du service de Conseil en Energie Partagé est institué. Il est présidé par l'Agence Locale de l'Energie, et composé des membres suivants :

- Saint-Brieuc Agglomération, Lamballe Communauté, Quintin Communauté, Centre Armor Puissance 4, le Pays de Moncontour, et les communautés de communes du Sud Goëlo et de la Côte de Penthièvre
- Les communes adhérentes
- La Direction Régionale Bretagne de l'ADEME
- La Région Bretagne
- Le Conseil général des Côtes d'Armor
- Le Syndicat Départemental d'Electricité
- Le Pays de Saint-Brieuc

Le comité de pilotage dresse un bilan annuel des réalisations du service, définit le cadre et les objectifs de la mission, et peut proposer des évolutions à la présente Charte. Il étudie également le mode de financement du service.

Les décisions sont ensuite entérinées par le Conseil d'Administration de l'ALE et, le cas échéant, par les financeurs.

Charte adoptée en Conseil d'Administration, le 4 novembre 2013

Pour L'Agence Locale de l'Energie,
Le Président,

Une copie de cette charte sera transmise par l'ALE aux partenaires cités à l'article VIII, ainsi qu'à l'ensemble des collectivités adhérentes à l'ALE.

